



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**URGENT
Public**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE
L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉ POUR UNE
DEMANDE DEVANT ÊTRE DÉPOSÉE LE LENDEMAIN**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (« la Décision fixant des principes généraux »)¹, rendue le 19 mai 2006 par la juge Sylvia Steiner en qualité de juge unique,

VU la requête du Procureur aux fins de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande devant être déposée le lendemain (*Prosecutor's Application for an Extension of the Page Limit for Application to be Filed Tomorrow*, « la Requête du Procureur »), déposée le 23 mai 2006 par l'Accusation, qui y sollicitait l'autorisation de dépasser la limite des 20 pages prévue par la norme 37 du Règlement de la Cour, pour pouvoir déposer une demande de 35 pages,

VU la décision rendue par la chambre préliminaire I le 22 mars 2006 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo désignant la juge Steiner comme juge unique et la chargeant, en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »)², d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve,

VU la norme 37 du Règlement de la Cour,

VU les circonstances exceptionnelles résultant : i) du nombre et de la complexité des questions traitées dans la Décision fixant des principes généraux, et ii) du fait que l'Accusation entend évoquer dans la demande qu'elle doit déposer tant le bien-fondé

¹ ICC-01/04-01/06-108.

² ICC-01/04-01/06-51.

des décisions pertinentes que les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est satisfait à la norme énoncée à l'article 82-1-d du Statut,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire droit à la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mardi 23 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)